

Le programme Agri-Québec permet aux entreprises participantes de déposer annuellement un montant dans un compte à leur nom et de recevoir, en contrepartie, une contribution équivalente de La Financière agricole du Québec. L'entreprise peut retirer des sommes d'argent de son compte en fonction de ses besoins. Étant donné les similitudes et la complémentarité entre les programmes Agri-Québec et Agri-investissement, la gestion des données financières, l'émission de l'avis de dépôt et les opérations aux comptes sont effectuées de façon conjointe.

## FONCTIONNEMENT GÉNÉRAL

À la réception des données financières de l'entreprise, La Financière agricole procède au calcul des ventes nettes ajustées (VNA) agricoles et aquacoles de l'entreprise, ainsi qu'à celui du montant de dépôt maximal. Elle confirme ces montants à l'entreprise participante, par un avis de dépôt combiné pour les programmes Agri-Québec et Agri-investissement, pour l'année de participation concernée. À la réception de l'avis de dépôt, l'entreprise peut faire un dépôt, jusqu'au montant maximal indiqué sur l'avis de dépôt et La Financière agricole dépose alors un montant équivalent. L'entreprise peut retirer le montant de son choix, jusqu'à concurrence du solde de ses comptes.

Pour bénéficier des contributions gouvernementales, l'entreprise doit respecter les exigences relatives aux dates limites de transmission des données financières et de dépôt. Celle qui en est à sa première année de participation ou qui désire se réinscrire, doit communiquer avec son centre de services de La Financière agricole et transmettre ses données financières dans les délais requis.

## CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ

L'entreprise doit :

- Avoir exercé des activités agricoles ou aquacoles au Québec et avoir déclaré, pour l'année de participation, des revenus ou des pertes agricoles à des fins fiscales.
- Être domiciliée au Québec (particulier) ou avoir son siège social et sa principale place d'affaires au Québec (société, coopérative et fiducie).
- Fournir son numéro d'assurance sociale (NAS), ou son numéro d'entreprise du Québec (NEQ) et/ou son numéro d'entreprise du gouvernement fédéral (NE).
- Être enregistrée au ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec conformément au Règlement sur l'enregistrement des exploitations agricoles et sur le paiement des taxes foncières et des compensations, et fournir son numéro d'enregistrement (NIM).
- Mettre en marché un produit visé, conformément aux règlements et aux conventions en vigueur dans le cadre de la *Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche*.
- Déposer un bilan de phosphore conforme tel que prévu au Règlement sur les exploitations agricoles (écoconditionnalité).

### N. B.

Les dispositions relatives au bilan de phosphore concernent tous les lieux d'élevage ou d'épandage en propriété, en location ou sur lesquels l'entreprise fait produire à forfait. Elles visent toutes les productions agricoles de l'entreprise, qu'elles soient couvertes ou non par un programme de La Financière agricole.

Lorsqu'un participant n'a pas déposé un bilan de phosphore conforme, toute contribution gouvernementale à laquelle il a droit est réduite de 25 % pour l'année de participation visée par le défaut (réduction limitée à un maximum de 50 000 \$). Cette année correspond à celle dont l'exercice financier se termine entre le 1<sup>er</sup> juillet de l'année visée par le défaut et le 30 juin de l'année suivante. Cependant, le participant en défaut pour une deuxième année consécutive n'a droit à aucune contribution gouvernementale pour cette seconde année.

## PRODUITS ADMISSIBLES

La majorité des produits agricoles et aquacoles (voir annexe) sont admissibles au programme Agri-Québec sauf :

- les produits couverts ou associés au Programme d'assurance stabilisation des revenus agricoles (ASRA) ou à la gestion de l'offre;
- les produits forestiers;
- les chevaux de course;
- la mousse de tourbe;
- les animaux sauvages dans leur milieu naturel.

De plus, la revente de produits qui ne sont pas issus de l'exploitation de l'entreprise et les revenus découlant d'activités agricoles ou aquacoles réalisées à l'extérieur du Québec ne sont pas admissibles.

## TRANSMISSION DES DONNÉES FINANCIÈRES

L'entreprise peut transmettre ses données financières dès la fin de son année financière et au plus tard le 30 septembre de l'année suivant l'année de participation. Il lui est toutefois possible de le faire jusqu'au 31 décembre de cette même année, mais ce délai supplémentaire entraîne une réduction de son dépôt maximal de 5 % par mois (ou partie de mois) au-delà du 30 septembre.

Les données financières transmises pour les programmes Agri-stabilité ou Agri-investissement seront utilisées pour le programme Agri-Québec. L'année de participation 2015 concerne le ou les exercices financiers de l'entreprise se terminant en 2015.

## VENTES NETTES AJUSTÉES (VNA)

Les VNA correspondent aux ventes de produits agricoles ou aquacoles admissibles moins les achats de produits admissibles. Les VNA des secteurs agricole et aquacole sont calculées distinctement.

Les VNA sont calculées en comptabilité d'exercice et les ventes de produits agricoles admissibles sont ajustées pour inclure les variations d'inventaire. De plus, les indemnités de certains programmes qui compensent la perte de produits agricoles ou aquacoles admissibles sont prises en compte dans les ventes lors du calcul des VNA (ex. : assurance récolte, assurance privée).

## DÉPÔT

Le programme Agri-Québec permet aux entreprises de déposer annuellement dans leur compte un montant calculé à partir d'un pourcentage de leurs VNA (fonds 1). En contrepartie, les entreprises reçoivent une contribution de La Financière agricole équivalente à leur dépôt (fonds 2). Cette contribution provient entièrement du gouvernement du Québec.

Les dépôts de l'entreprise et les contributions de La Financière agricole rapportent des intérêts qui sont déposés dans le compte (fonds 2). Les sommes déposées au compte sont placées conformément à la *Politique générale de placement et de financement de La Financière agricole du Québec*.

Le montant maximal que l'entreprise participante peut déposer annuellement dans son compte (dépôt maximal) représente :

- 3,2 % des VNA agricoles et 3,9 % des VNA aquacoles jusqu'à 1,5 M\$ de VNA;
- 2,0 % des VNA de 1,5 M\$ à 2,5 M\$;
- 1,5 % des VNA de 2,5 M\$ à 5,0 M\$;
- 1,0 % des VNA supérieures à 5,0 M\$;
- 4,2 % des VNA agricoles et 4,9 des VNA aquacoles pour les entreprises de petite taille (de moins de 100 000\$ de revenus agricoles).

À la réception des données financières de l'entreprise, La Financière agricole procède au calcul de ses VNA et du montant du dépôt maximal admissible à la contrepartie gouvernementale. Un avis de dépôt combiné pour les programmes Agri-Québec et Agri-investissement, confirme ces montants à l'entreprise.

À partir du moment où l'entreprise reçoit son avis de dépôt, elle peut déposer le montant désiré jusqu'au maximum établi. *Si l'entreprise participante a suffisamment d'argent dans ses comptes pour combler en totalité le montant qu'elle veut déposer, un virement (utilisation de l'argent des comptes) pourra être effectué à cette fin. Toutefois, ce virement est considéré comme un retrait aux comptes de l'entreprise participante.*

L'entreprise ne peut faire qu'un seul dépôt pour chaque avis de dépôt émis, et ce, dans les 90 jours suivant la date d'émission de ce dernier. Le montant minimal pour un dépôt est de 150 \$. Le montant déposé par le participant est attribué en premier à Agri-investissement puis à Agri-Québec, jusqu'à concurrence du dépôt maximal admissible à une contrepartie gouvernementale pour chaque programme, le solde éventuel étant versé à Agri-investissement conformément aux modalités du programme.

## AUTRES INFORMATIONS

- Afin de recueillir les données financières des entreprises participantes, un réseau de comptables a été accrédité par La Financière agricole.
- Les entreprises participantes qui veulent apporter des ajustements aux données financières déjà transmises pour une année de participation donnée peuvent le faire dans les 18 mois suivant l'émission du premier avis de dépôt pour l'année concernée.
- L'admissibilité des produits couverts ou associés au programme ASRA a été suspendue pour les années 2014 et 2015. À la suite de cette suspension, l'arrimage entre ces deux programmes n'a pas été appliqué et le niveau de soutien du programme ASRA a été ajusté à la hausse afin de tenir compte de cette modification. À compter de 2016, cette suspension devient permanente.

*Ce résumé, valable pour l'année 2015, ne peut en aucun cas prévaloir sur les dispositions prévues au programme Agri-Québec ou à l'une des politiques de La Financière agricole. De plus, les modalités du résumé sont sujettes aux modifications qui peuvent être apportées au programme en cours d'année de participation.*

L'entreprise n'est pas dans l'obligation de faire un dépôt à son compte. Les dépôts de l'entreprise participante ne sont pas déductibles d'impôt.

À la suite d'un dépôt, La Financière agricole verse les contributions gouvernementales dans les comptes de l'entreprise et lui confirme par écrit les montants de même que le nouveau solde de chacun des comptes.

## RETRAIT

L'entreprise peut retirer le montant de son choix, jusqu'à concurrence du solde du compte. Le montant minimal d'un retrait est de 75 \$. Toutefois, un retrait peut être inférieur à 75 \$, s'il porte le solde du compte Agri-investissement ou celui du compte Agri-Québec à zéro ou s'il permet d'acquitter une somme due à La Financière agricole.

Lors d'un retrait, les sommes doivent être retirées au complet dans le compte Agri-investissement avant de faire un retrait dans le compte Agri-Québec, et cela, dans l'ordre indiqué :

1. Fonds 2 Agri-investissement
2. Fonds 1 Agri-investissement
3. Fonds 2 Agri-Québec
4. Fonds 1 Agri-Québec

Tous les retraits des fonds 2 sont imposables à titre de revenus de placement. Quant aux sommes retirées des fonds 1, elles ne sont pas imposables.

## DEMANDE DE RÉVISION

Toute demande de révision d'une décision finale rendue à l'égard de vos dossiers doit être adressée par écrit, en précisant les motifs supportant celle-ci, et être transmise au centre de services responsable de vos dossiers ou remise en mains propres à un conseiller de La Financière agricole dans les 90 jours suivant la date de la décision contestée. Toutefois, les conditions et paramètres ou fondements des programmes ne peuvent faire l'objet d'une demande de révision.

## FRAIS D'ADMINISTRATION

Conformément au « *Règlement sur les frais exigibles par La Financière agricole du Québec* », des frais d'administration annuels s'appliquent à tout participant au programme Agri-Québec ayant droit à une contribution gouvernementale, que celui-ci ait effectué ou non un dépôt à son compte.

Pour l'année de participation 2015, ces frais sont de 59,00 \$.

## LISTE DES PRODUITS ADMISSIBLES À AGRI-QUÉBEC À COMPTER DE 2014

### ANIMAUX

#### Volailles

Autruches
Cailles
Canards
Émeus
Faisans
Nandous
Oies
Pigeons
Pintades
Poussins de toutes les espèces à l'exception des poules et des dindes

#### Autres animaux

Alpagas
Buffles et bisons
Caprins (chèvres laitières, de boucherie et angora, y compris le lait)
Cerfs rouges
Chevreuils
Élevage de chevaux et autres équidés incluant urine (sauf chevaux de course)
Fourrures d'élevage
Lamas
Lapins
Miel, productions apicoles et pollinisation
Sangliers
Semences animales, embryons et droits de monte excluant ceux liés aux espèces bovine, porcine et ovine, aux dindons et aux poulets
Wapitis
Autres animaux excluant les espèces bovine, porcine et ovine, les dindons et les poulets

### VÉGÉTAUX

#### Grandes cultures

Betteraves à sucre (et mélasse)
Biomasse ligneuse (saule en courte rotation) : boutures, paillis, litière ou biocarburant liquide
Bourrache
Carthame
Chanvre
Féverole
Fourrages (incluant foin, fourrage de céréales, granulés et ensilage) sauf maïs fourrager <sup>1</sup>
Graine d'apiste des Canaries
Graine de lin
Graine de moutarde
Haricot (sec comestible)
Kamut
Lathyrus
Lentille
Lupin
Maïs-ensilage ou fourrage de maïs <sup>2</sup>
Millet
Panic érigé, miscanthus et plantes non fourragères cultivées pour la biomasse ou la litière
Pois chiche / Garbanzo
Pois sec
Quinoa
Radis oléagineux
Riz
Riz sauvage
Sarrasin

<sup>1</sup> L'article 8.1 du Programme précise comment les revenus de fourrages sont considérés dans le programme.

<sup>2</sup> L'article 8.1 du Programme précise comment les revenus de maïs fourrager sont considérés dans le programme.

**Grandes cultures**

Seigle
Semence fourragère
Semences de légumes
Tabac
Tournesol
Autres grains et oléagineux excluant ceux admissibles au programme ASRA

**Fruits**

Pommes non assurables au programme ASRA, soit les pommes hâtives ou celles vendues directement à un consommateur ou transformées à la ferme <sup>3</sup>
Cidre
Bleuets en corymbe
Bleuets
Canneberges
Fraises
Fraises à jours neutres
Framboises
Raisins
Vin
Amélanches
Baies de sureau cultivées
Cerises
Groseilles
Mûres
Mûres de Logan
Autres petits fruits
Noix
Poires
Prunes
Pruneaux
Autres fruits d'arbres fruitiers excluant les pommes

**Légumes frais de plein champ**

Asperges
Aubergines
Betteraves
Brocolis
Carottes
Céleris
Choux
Choux de Bruxelles
Choux-fleurs
Citrouilles
Concombres
Courges
Épinards
Gourganes
Haricots
Herbes, épices et plantes médicinales
Laitues
Maïs sucré
Melons
Navets, rutabagas
Oignons
Panais
Poireaux
Poivrons
Pommes de terre pour croustilles
Radis
Rhubarbe
Tomates
Autres légumes de plein champ

<sup>3</sup> L'article 8.1 du Programme précise comment les revenus de pommes sont considérés dans le programme.

**Légumes de conserverie**

Cornichons

Haricots

Maïs sucré

Pois verts

**Légumes de serre et champignons**

Concombres

Laitues

Poivrons

Tomates

Autres végétaux comestibles de serre

Champignons

**Horticulture ornementale de plein champ**

Arbres de Noël cultivés

Gazon en plaques

Autres produits d'horticulture ornementale de plein champ

**Horticulture ornementale abritée**

Plants de légumes et fleurs en caissettes, plantes vertes, potées fleuries, vivaces, roses coupées, etc.

**Produits de l'érable**